

Arrêt

n° 53 530 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. JACOBS loco Me G. CASTIAUX, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 16 août 2010, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. La requête

2.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante présente les faits qui ont amené à l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48 et suivant et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation, du non respect des règles prévues dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié rédigé par le HCR.

2.3. Elle joint, à l'appui de son recours, une copie d'un certificat médical daté du 16 juillet 2010, soit à une date antérieure à l'acte attaqué. Elle ne semble pas avoir été versée au dossier administratif. Cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie défenderesse. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

2.4. Dans son dispositif, elle sollicite de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'annuler la décision attaquée aux fins de le réentendre.

3. L'examen du recours

3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il n'a pas donné suite à une convocation pour audition intervenant le 16 août 2010 et ne lui a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence dans un délai de quinze jours suivant cette date.

3.2. La partie requérante fait notamment valoir, après avoir expliqué les raisons de l'absence d'explications dans le délai, que les craintes de se présenter devant la partie défenderesse s'apparentent à un délire paranoïaque en sorte que attitude devrait être excusée et que l'absence de réaction dans le délai ne peut lui être imputée.

3.3. Le Conseil rappelle que la force majeure ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. Or, au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que la situation du requérant constitue un cas de force majeure qui explique sa difficulté à communiquer avec la partie défenderesse. En effet, après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil ne se rallie pas à l'argumentation de la partie requérante. D'une part, elle n'apporte pas d'explication dans le délais de quinze jours qui suit la date de convocation et le fait que le conseil du requérant était à l'étranger à ce moment-là ne constitue pas, au vu de la définition reprise ci-dessus, un cas de force majeure. Les explications factuelles contenues dans la requête ne peuvent pas non plus être retenues. En outre, il n'apparaît pas, dans les pièces du dossier administratif, que le requérant souffrait de troubles psychiatriques, qui auraient pu donner lieu à des mesures d'instructions particulières à charge de la partie défenderesse. Tout au plus figure en pièce 7 du dossier administratif un courrier daté du 25 juin 2010 demandant le report d'une audition pour raison de maladie.

Est joint à ce courrier un certificat médical établissant l'impossibilité pour le requérant de se rendre à son audition du 15 juin 2010 pour cause de maladie, sans plus. Il s'ensuit, faisant une application stricte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a correctement respecté le dispositif légal.

3.4. Toutefois, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction et bien que la partie requérante ne développe pas de moyens permettant d'établir à suffisance l'existence dans le chef du requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, le Conseil, dans la mesure où une première décision a été retirée et que les motifs y relatifs n'apparaissent pas dans le dossier administratif, ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil invite les deux parties à mettre tous les moyens utiles en œuvre, et ce diligemment, afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 7 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT